

N° 463478
M. Y M...

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 10 février 2023
Décision du 8 mars 2023

CONCLUSIONS

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Le présent pourvoi est l'occasion de trancher une question de procédure disciplinaire. Il s'agit de savoir si un juge des référés a pu considérer, sans commettre d'erreur de droit, que la procédure disciplinaire préalable à une sanction avait été régulière, alors que plusieurs témoins ont été entendus par le conseil de discipline hors la présence de l'intéressé, qui avait demandé, sans succès, le report de la séance, et sans qu'il soit même informé de l'audition de ces témoins.

2. M. M..., qui exerçait les fonctions d'assistant de conservation principal au sein de la bibliothèque francophone multimédia de Limoges (Haute-Vienne), s'est vu infliger, par arrêté du maire de cette commune du 27 décembre 2021, pris après avis en ce sens du conseil de discipline, la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, assortie d'un sursis d'un an, en raison notamment de son comportement à l'égard de son supérieur hiérarchique. Le conseil de discipline a entendu trois témoins cités par l'administration, dont le supérieur hiérarchique de l'agent. M. M..., qui n'avait pas été informé de la présence et de l'audition des témoins par le conseil de

discipline, n'a pu ni assister ni se faire représenter par son avocat lors de la séance de ce conseil, ce dernier ayant refusé sa demande de report de la séance au motif qu'il pourrait présenter des observations écrites et que son avocat pouvait se faire remplacer. Un procès-verbal de la séance et des auditions a été établi et communiqué à l'agent, mais après que le conseil de discipline a délibéré et rendu son avis. M. M... se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de l'arrêté lui infligeant la sanction.

3. Le juge des référés a considéré que n'était pas de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision de sanction, le moyen tiré de ce qu'elle avait été adoptée au terme d'une procédure disciplinaire ayant méconnu le principe du contradictoire et les droits de la défense. Le requérant soutient que le juge des référés a commis une erreur de droit en jugeant de la sorte.

4. Votre jurisprudence relative aux témoignages devant le conseil de discipline est marquée par un souci de souplesse et de réalisme qu'explique votre volonté de ne pas soumettre la procédure disciplinaire aux lourdeurs de la procédure pénale.

4.1. Vous avez ainsi jugé que le conseil de discipline peut refuser d'entendre des témoins que l'intéressé souhaitait citer, sans que ce refus entache la régularité de la procédure, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires imposant au conseil de discipline de faire droit à une demande de citation de témoins (CE Ass. 5 juin 1959, *Sieur S...*, n° 7294, Rec. p. 346 ; CE 1/4 SSR, 30 septembre 1983, *M. B...*, concl. Boyon, n° 29318, A).

Vous jugez également qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la réunion du conseil de discipline, de la convocation des témoins, ni de reproduire dans le procès-verbal établi à l'issue de la délibération les

déclarations desdits témoins (CE 1/4 SSR, 17 décembre 1993, *Centre hospitalier de Cholet*, n° 126524, inédit)¹, mais vous l'avez jugé, dans cette décision non fichée, après avoir relevé que, dans cette affaire, l'audition des témoins s'est faite en présence de l'agent mis en cause et de ses défenseurs qui ont eu la possibilité de répliquer aux témoignages.

4.2. En revanche, dès lors que le conseil de discipline décide d'entendre des témoins, votre jurisprudence est stricte sur la nécessité de les entendre en présence de l'intéressé ou après que ce dernier a été invité à assister à leur audition².

Vous l'avez affirmé très clairement dans votre décision de 2005, *M. Z...*³, qui, elle, est publiée au Recueil. Vous y posez le principe suivant : s'il appartient au conseil de discipline de décider si, dans le cadre d'une instance disciplinaire, il y a lieu de procéder à l'audition de témoins, il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, entendre des témoins le jour même de sa séance sans avoir mis en mesure l'agent intéressé d'assister à l'audition.

Cette décision et le principe qu'elle édicte sont d'ailleurs mentionnés comme étant le dernier état du droit dans le recueil intitulé *L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique* réalisé, en 2020, conjointement par le Conseil d'État et la direction générale de l'administration et de la fonction publique⁴.

Et vous avez récemment réitéré ce principe, auquel les cours se réfèrent régulièrement⁵, dans une décision du 31 mars 2017, *M. X...*⁶, s'agissant d'un

¹ V. aussi antérieurement sur l'absence de nécessité de dresser un procès-verbal de l'audition de tiers : CE Sect. 14 mars 1975, *Sieur Rousseau*, concl. P. Dondoux, Rec. p. 195. V. également : CE 3/5 SSR, 9 novembre 1990, *Mlle D...*, n° 57520, C : « aucune disposition ni aucun principe ne faisait obligation à l'administration de faire connaître au fonctionnaire poursuivi le nom des témoins qu'elle avait régulièrement cités devant le conseil de discipline, ni de surseoir à statuer avant d'avoir répondu aux « conclusions préalables » que Mlle D... avait présentées ; qu'ainsi la requérante n'établit donc pas que l'avis motivé que le conseil de discipline, compétemment saisi et dont les membres n'ont pas manqué au devoir d'impartialité, a formulé serait intervenu en violation des droits de la défense ou sur une procédure irrégulière ».

² I. de Silva, concl. sur CE 2/7 SSR, 7 mars 2005, *M. Z...*, n° 251137, Rec. p. 93.

³ CE 2/7 SSR, 7 mars 2005, *M. Z...*, n° 251137, concl. I. de Silva, Rec. p. 93.

⁴ Conseil d'État et DGAFP, *L'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique*, Recueil de commentaires de jurisprudences applicables aux agents publics, sous la direction de Louis Dutheil de Lamothe, Nicolas Labrune et Marc Firoud, éd. 2020, fiche n° 55 « La procédure disciplinaire », p. 159.

⁵ CAA Douai, 4 février 2021, *Mme DD...*, n° 18DA01436, C ; CAA Lyon, 26 septembre 2017, *M. BE...*, n° 16LY01762, C ; CAA Marseille,

agent qui a été invité à quitter la salle d'audience au moment de l'audition des témoins.

4.3. Cette solution, stricte, s'inscrit dans une jurisprudence constante et dont plusieurs décisions marquantes, également publiées au Recueil, affirment que l'agent « doit être mis en mesure d'assister aux audiences où sont entendus les témoins » (CE, 30 novembre 1949, *Sieur S-T...*, n° 99979, Rec. p. 516 ; CE, 2 juin 1954, *Sieur P...*, n° 10730, Rec. p. 325). Dans ces affaires, le conseil de discipline « a procédé à l'audition de témoins hors la présence » de l'agent « et sans que celui-ci ait été invité à assister à cette audition ».

Dans le même ordre d'idée, vous avez sanctionné l'irrégularité consistant pour le président du conseil de discipline à s'entretenir avec un témoin hors la présence de l'agent mis en cause, irrégularité dont vous avez estimé qu'elle a été susceptible d'exercer une influence sur l'avis du conseil de discipline (CE Sect., 5 décembre 1958, *Sieur W...*, n° 40837, concl. Kahn, Rec. p. 617).

4.4. Votre jurisprudence s'explique : les débats devant le conseil de discipline doivent être conduits dans le respect du principe du contradictoire. L'agent mis en cause doit être en mesure de pouvoir discuter de tous les griefs qui lui sont reprochés. Et si le conseil de discipline peut émettre un avis motivé par d'autres griefs que ceux figurant dans le rapport de saisine présenté par l'autorité ayant engagé l'action disciplinaire, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de les discuter. Vous le jugez de manière constante en consacrant ainsi une sorte de « droit de réplique de l'agent »⁷ (CE 1/4 SSR, 30 septembre 1983, *M. B...*, n° 29318, Rec. p. 394 ; CE 3/5 SSR, 8 octobre 1990, *Ville de Toulouse c/ M. MM...*, n° 107762, Rec. p. 270).

5. L'hésitation est toutefois permise eu égard à certains de vos arrêts qui semblent inspirés par une appréciation plus souple du principe ainsi que le relevait la présidente Isabelle de Silva dans ses conclusions sur votre décision de 2005, *M. Z...*

17 juillet 2015, *M. X...*, n° 15MA00293, C ; CAA Paris, 2 juin 2009, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris c/ Mlle Agne*, n° 08PA00298, C.

⁶ CE, 31 mars 2017, *M. X...*, n° 393627, C.

⁷ La formule est employée par le résumé au Lebon sur la décision de 1983, *M. B...*, Rec. p. 394.

Pour apprécier la régularité de la procédure, vous avez en effet pu prendre en compte la circonstance que le témoignage a été, ou non, sollicité par l'intéressé, et la possibilité qu'a eu l'intéressé de répliquer aux témoignages, et vous avez pu, pendant un temps, examiner si les témoignages ont ou non apporté des éléments nouveaux par rapport à ceux déjà présents au dossier disciplinaire⁸. Vous avez ainsi pu admettre la régularité de la procédure disciplinaire alors que des témoignages n'avaient pas été portés à la connaissance de l'intéressé ni versés au procès-verbal⁹. Dans vos décisions qui relèvent de cette veine jurisprudentielle, l'élément fondamental qui vous conduit à écarter le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure disciplinaire est le même : les témoignages en question n'apportaient rien de nouveau par rapport aux éléments déjà présents au dossier, et notamment quant aux griefs formulés contre l'intéressé.

Vous avez néanmoins dans votre décision de 2005, *M. Z...*, pris vos distances avec ces solutions en censurant l'erreur de droit commise par une cour qui a jugé que les droits de la défense n'avaient pas été méconnus ni la procédure disciplinaire entachée d'irrégularité dès lors que les témoins à l'audition desquelles l'agent mis en cause n'avait pas été mis à même d'assister n'avaient fait que rappeler certains éléments contenus dans le rapport d'enquête disciplinaire relatant les faits reprochés à l'intéressé et que celui-ci avait pu ensuite discuter devant le conseil de discipline. Vous avez donc décidé que le principe dégagé par votre décision, selon lequel l'agent poursuivi doit être mis en mesure d'assister à l'audition des témoins, s'applique quand bien même les témoignages n'auraient pas apporté d'éléments nouveaux.

Isabelle de Silva, surmontant ses hésitations, relevait deux arguments en faveur de cette solution dont elle reconnaissait elle-même qu'elle peut sembler un peu formaliste : d'une part, il n'est guère aisé de contrôler que l'audition des témoins par le conseil de discipline n'a apporté aucun élément nouveau dès lors

⁸ CE, 17 avril 1970, *Sieur Rey*, n° 76730, Rec. p. 253, concl. Questiaux ; CE 1/4 SSR, 17 décembre 1993, *Centre hospitalier de Cholet*, n° 126524, concl. Le Chatelier, inédit (l'audition s'est fait en présence de l'intéressé et de ses défenseurs qui ont eu la possibilité de répliquer aux témoignages).

⁹ CE, 13 mars 1963, *Gransard*, Rec. T. p. 808 (les dépositions de témoins avaient été faites postérieurement au rapport d'enquête et au dépôt du mémoire en défense du requérant, et n'avaient pas été portées à sa connaissance ni incluses au procès-verbal, mais ces témoignages sollicités par le requérant lui-même, qui avaient été recueillis pour compléter sa défense et ne contenaient pas de griefs à son égard ni aucun élément nouveau, n'avaient pas à lui être notifiés) ; CE, 10 mai 1989, *BB...*, n° 69023, concl. Laroque ; CE 5/3 SSR, 22 octobre 1986, *Hôpital local de Sault c/ Mme Brisson*, n° 60912, concl. B. Stirn.

que vous jugez qu'il n'est pas nécessaire de dresser un procès-verbal des auditions ; d'autre part, il est de bonne administration de permettre à l'agent mis en cause d'être présent lors des auditions et s'il choisit de ne pas y assister après y avoir été invité, son absence ne viciera pas la régularité de la procédure.

6. Vous pourriez être tentés d'assouplir le principe dégagé par votre décision *M. Z...* en vous inspirant de votre décision de 1993, *Centre hospitalier de Cholet*, précitée, tout en la complétant pour l'adapter à la présente espèce. Cela vous conduirait à juger qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la réunion du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de l'identité de ceux-ci, y compris, comme en l'espèce, lorsque ce fonctionnaire a sollicité, sans succès, le report de l'affaire devant le conseil de discipline.

7. Telle n'est toutefois pas la solution que nous vous proposons d'adopter.

7.1. Il nous semble en effet souhaitable de maintenir le principe dégagé par votre décision de 2005, *M. Z...*, plus récente, publiée au Recueil et qui est appliquée tant par vos formations de jugement que par les cours.

Nous croyons d'ailleurs possible de concilier votre jurisprudence *M. Z...* avec ce que vous avez jugé dans votre décision *Centre hospitalier de Cholet*.

En effet, le conseil de discipline peut, selon nous, ne pas informer l'agent poursuivi de la convocation des témoins, mais, dans un tel cas, il ne peut les entendre si l'agent justifie d'un motif légitime d'absence¹⁰ à la séance au cours de laquelle le conseil entendait procéder à leur audition.

En revanche, si le conseil de discipline souhaite auditionner les témoins malgré l'absence de l'intéressé, il doit nécessairement soit l'avoir préalablement informé de son intention de les auditionner de manière à le mettre en mesure de répondre à ses témoignages en se faisant représenter par le défenseur à l'assistance duquel il a droit¹¹, soit, selon nous, en reportant le délibéré à

¹⁰ C'est-à-dire un motif non dilatoire et qui n'est pas imputable à l'agent poursuivi (v. en ce sens : CE 5/4 SSR, 3 décembre 2010, *SA...*, n° 322677, Rec. T. pp. 913, 961).

¹¹ Selon le 3^e alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors),

l'issue des auditions afin de permettre à l'agent, dûment informé du contenu de ses témoignages, d'y répondre, à tout le moins, par écrit.

7.2. Nous avons conscience que cette solution serait, en partie, plus souple que celle, particulièrement exigeante, que vous avez retenue s'agissant de la procédure disciplinaire applicable aux magistrats judiciaires.

Vous jugez en effet que dans le cas où un report d'audience est demandé au motif que ni l'avocat du magistrat, ni le magistrat désigné par lui pour le représenter ne sont en mesure de se rendre disponibles à la date fixée pour l'audience en raison de contraintes établies avant la décision du Conseil supérieur de la magistrature fixant cette date, le refus opposé par le CSM en l'absence de motif légitime méconnaît les droits de la défense et l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui prévoit qu'un magistrat peut se faire assister devant le CSM siégeant en formation disciplinaire par l'un de ses pairs ou par un avocat¹². Et vous avez ajouté que la mise en continuation de l'audience, permettant aux conseils de l'intéressé de présenter postérieurement sa défense, est sans incidence sur cette irrégularité, le magistrat ayant été privé lors de l'audience initiale de l'assistance de ses conseils (CE 6/1 SSR, 26 décembre 2012, *M. G...*, n° 348148, concl. X. de Lesquen, Rec. T. pp. 557 et 829).

Cette dernière exigence, particulièrement rigoureuse, réduit l'intérêt du sursis à statuer. Nous sommes néanmoins d'avis qu'elle peut être cantonnée à la discipline des magistrats (judiciaires) dont les principes sont garantis constitutionnellement ainsi que le relevait Xavier de Lesquen dans ses conclusions¹³. De telles garanties renforcées se justifient pleinement pour la procédure juridictionnelle¹⁴ disciplinaire engagée devant le Conseil supérieur de la magistrature dont la formation compétente pour les magistrats du siège prononce elle-même la sanction¹⁵. Elles peuvent être desserrées s'agissant de la

codifié à l'article L. 532-4 du code général de la fonction publique, « le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit », notamment, « à l'assistance de défenseurs de son choix ».

¹² Et l'article 54 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui prévoit qu'un magistrat peut se faire assister devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) siégeant en formation disciplinaire par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.

¹³ X. de Lesquen, concl. sur CE 6/1 SSR, 26 décembre 2012, *M. G...*, n° 348148, Rec. T. pp. 557 et 829.

¹⁴ V. En ce sens, notamment : CE Sect. 14 mars 1975, *Sieur Rousseau*, n° 91756, concl. Dondoux, A.

discipline des fonctionnaires afin d'assurer un juste équilibre entre le respect du contradictoire et des droits de la défense et les nécessités de l'efficacité de l'action administrative.

Nous vous proposons en conséquence de ne pas aller aussi loin pour ces fonctionnaires et d'admettre qu'un conseil de discipline, qui se borne à rendre un avis sur la sanction, puisse reporter le délibéré à l'issue des auditions auquel il a procédé hors la présence de l'agent public poursuivi, pour permettre à ce dernier, dûment informé du contenu de ces témoignages, de répondre, à tout le moins, par écrit.

7.3. Si vous nous suivez, il vous faudra néanmoins ajuster le principe énoncé par la décision *M. Z...*, ou à tout le moins l'amender, car, en l'état, il ne prend en considération que le cas où l'agent doit être mis en mesure d'assister à l'audition organisée le jour même de la séance du conseil de discipline.

Le considérant de principe de votre décision pourrait ainsi être complété d'une formule exigeant que l'agent mis en cause soit mis en mesure non seulement d'assister à l'audition, mais aussi, à défaut, de s'expliquer, à tout le moins par écrit, sur les témoignages¹⁶ recueillis hors sa présence.

Vous ne feriez ainsi que reprendre des solutions que vous avez déjà éprouvées s'agissant des éléments nouveaux qui peuvent être formulés à l'encontre de l'agent au cours de la séance du conseil de discipline (v. vos décisions précitées *M. B...* de 1983¹⁷ et *Ville de Toulouse c/ M. MM...* de 1990¹⁸)

7.4. Relevons par ailleurs qu'il ne sera pas nécessaire, pour adopter la solution que nous vous proposons, de faire un cas particulier des demandes de report en exigeant du conseil de discipline qu'il révèle, dans l'hypothèse où une telle demande est formulée, son intention d'auditionner des témoins.

¹⁵ L'article 65 de la Constitution distingue la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège qui statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et sa formation compétente à l'égard des magistrats du parquet qui donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent.

¹⁶ Ou de répliquer aux témoignages.

¹⁷ CE 1/4 SSR, 30 septembre 1983, *M. B...*, n° 29318, Rec. p. 394.

¹⁸ CE, 8 octobre 1990, *Ville de Toulouse c/ M. MM...*, n° 107762, Rec. p. 270.

Et si le conseil de discipline n'a pas, ainsi qu'il en a le droit, informé *a priori* l'agent poursuivi, de son intention d'auditionner des témoins et que l'agent ne se présente pas à l'audience, il pourra, malgré tout, les auditionner dès lors qu'*a posteriori* il permettra à l'intéressé d'y répondre avant de rendre son avis.

Le codicille à la décision *M. Z...* que nous vous suggérons a pour objet, vous l'aurez compris, d'offrir la possibilité de rattraper une procédure disciplinaire au cours de laquelle le fonctionnaire poursuivi n'a pas été en mesure d'assister à l'audition de témoins et d'assurer le bon fonctionnement des conseils de discipline tout en garantissant un droit de réplique effectif aux agents mis en cause. Un tel amendement aura néanmoins pour conséquence, si le conseil de discipline n'informe pas préalablement l'agent poursuivi de l'audition de témoins, et uniquement dans ce cas¹⁹, de prolonger le délibéré, mais d'une manière limitée.

7.5. Soulignons qu'une telle solution paralysera d'autant moins l'action administrative et la procédure disciplinaire que les textes applicables²⁰ prévoient que le report de l'examen de l'affaire par le conseil de discipline ne peut, en tout état de cause, être demandé qu'une seule fois par l'agent public et l'administration et qu'il peut être refusé à la majorité des membres présents de ce conseil.

Ainsi, une absence qui ne serait pas justifiée par un motif légitime n'empêcherait pas le conseil de discipline d'auditionner les témoins dès lors que l'intéressé a été prévenu de cette audition ou que n'en ayant pas été prévenu, il sera mis en mesure d'y répondre par écrit avant que le conseil délibère définitivement dans un délai que seul ce dernier maîtrise et qui peut être bref²¹.

En outre, le juge continuera de contrôler la légitimité du motif de la demande de report et l'agent poursuivi pourra contester le rejet de sa demande. Vous pourrez, à cet égard, vous inspirer de votre jurisprudence relative au

¹⁹ Ce qui pourrait inciter les conseils de discipline à informer préalablement de son intention d'auditionner des témoins.

²⁰ En l'espèce : art. 8 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

²¹ À rapprocher du délai de quinze jours au moins avant la date de la réunion du conseil de discipline prévu par l'article 6 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989.

contentieux disciplinaire ordinal : vous jugez en effet que le juge disciplinaire n'est tenu de faire droit à une demande de report d'audience que si la personne poursuivie ou son avocat justifie d'un motif non dilatoire et qui ne lui est pas imputable²².

Notons au demeurant que le report, le cas échéant, de l'examen de l'affaire pour un motif légitime retarde la procédure disciplinaire dans tous les cas, même dans le cas où vous retiendrez la solution inverse de celle que nous vous proposons notamment en donnant une postérité à votre décision *Centre hospitalier de Cholet* sans assurer la pérennité de votre jurisprudence *M. Z...*

7.6. Ajoutons que dans la logique qui est désormais la vôtre depuis votre décision d'Assemblée de 2011, *M. DA...*²³, la garantie conférée à l'agent mis en cause consisterait non dans l'exigence qu'il soit informé de l'intention du conseil de discipline d'auditionner des témoins, mais dans celle qu'il ne soit pas procédé, hors sa présence, à des auditions dont il n'aurait pas été préalablement informé ou dans celle qu'il soit mis en mesure d'assister à l'audition ou de répliquer, à tout le moins par écrit, aux témoignages recueillis hors sa présence.

Et, toujours dans la logique de votre jurisprudence *M. DA...*, l'intéressé absent le jour de l'examen de l'affaire et de l'audition des témoins, qui ne justifiera pas d'un motif légitime d'absence, pourra être regardé comme ayant renoncé, de lui-même, à cette garantie, ce qui préservera l'efficacité de la procédure disciplinaire.

En d'autres termes, si l'agent renonce de lui-même ou sans motif valable (parce que le motif est dilatoire ou qu'il lui est imputable) à se présenter ou à être représenté à la séance au cours de laquelle sont entendus des témoins et qu'il a été informé préalablement de l'audition de ces témoins, il nous semble qu'il a

²² Ainsi, des difficultés de transport ne justifient pas le report de l'audience dès lors que l'intéressé n'a pas pris les précautions suffisantes pour parer à cette éventualité et assister à l'audience : CE 5/4 SSR, 3 décembre 2010, *SA...*, n° 322677, Rec. T. pp. 913, 961. V. aussi : CE 4/6 SSR, 29 janvier 2001, *M. BT...*, n° 192129, A (légalité du refus d'une demande de report fondée sur la circonstance que la date de l'audience coïncide avec une fête religieuse dès lors que cette demande présente un caractère dilatoire) ; CE 4/1 SSR, 11 juin 1993, *M. Grénom*, n° 100093, B (le juge disciplinaire doit rechercher si la demande de report revêt ou non un caractère dilatoire).

²³ CE Ass. 23 décembre 2011, *M. DA... et autres*, n° 335033, Rec. p. 649, concl. G. Dumortier ; GAJA, n° 108 : si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

été pleinement éclairé sur les conséquences de son absence et ne peut se plaindre d'avoir été privé d'une garantie. De même, s'il n'a pas été informé préalablement à la séance de cette audition de témoins à laquelle il n'a pas été en mesure d'assister, mais qu'il a pu répondre, ne serait-ce que par écrit, à ces témoignages avant que le conseil de discipline statue, et donc nécessairement après transmission d'un procès-verbal des auditions et de la séance, il doit être considéré comme pleinement éclairé en aval sur le contenu des témoignages et donc regardé, là aussi, comme ayant renoncé à une garantie.

En revanche, nous écartons l'option consistant à considérer que le défaut de motif valable justifiant de l'absence de l'agent ou de son représentant est toujours la marque d'un renoncement à une garantie, même dans le cas où l'administration ne l'a aucunement informé de son intention d'entendre des témoins ni du résultat de leur audition. Cette option nous semble trop radicalement éloignée des solutions qui se dégagent de votre jurisprudence et que nous vous avons rappelées. Le principe du contradictoire et les droits de la défense exigent en effet un minimum de formalisme.

7.7. Relevons enfin que la solution que nous vous proposons n'implique pas que vous réserviez aux témoignages un traitement différent de celui qu'admet déjà votre jurisprudence s'agissant aussi des nouveaux griefs qui peuvent être pris en compte, en cours de séance, par les membres du conseil de discipline²⁴ et dont peuvent faire état certains d'entre eux, dont les représentants de l'administration. Vous continuerez d'exiger, dans les deux cas, que l'agent soit mis en mesure de s'expliquer et de répliquer.

8. En l'espèce, le requérant n'a pas été informé de l'intention du conseil de discipline d'entendre des témoins et ne s'est pas présenté lors de l'examen de son affaire et n'a donc pas pu assister à l'audition. En outre, le procès-verbal de la séance lui ayant été communiqué après le délibéré, il n'a pas été mis en mesure de présenter utilement ses observations sur le contenu des témoignages ainsi recueillis avant que le conseil de discipline rende son avis. Relevons, au

²⁴ CE 1/4 SSR, 30 septembre 1983, *M. B...*, n° 29318, Rec. p. 394 ; CE, 8 octobre 1990, *Ville de Toulouse c/ M. MM...*, n° 107762, Rec. p. 270.

surplus, qu'il ne conteste pas le bien-fondé du refus de sa demande de report de la séance du conseil de discipline.

Dans ces conditions, nous sommes d'avis que la procédure disciplinaire était irrégulière et en conséquence que le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense n'était pas propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision de sanction dont la suspension était demandée.

9. Si vous nous suivez, vous annulerez l'ordonnance attaquée et pourrez régler l'affaire selon la procédure de référé-suspension engagée.

9.1. La condition d'urgence nous semble satisfaite : la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, assortie d'un sursis d'un an, dont M. M... demande la suspension, a en effet été mise à exécution le 8 avril 2022 ; elle continue donc de le priver, actuellement, de rémunération.

9.2. En outre, il résulte de ce que nous vous avons dit que le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision de sanction qui a été infligée au requérant.

10. Et par ces motifs, nous concluons à :

- l'annulation de l'ordonnance du 8 avril 2022 du juge des référés du tribunal administratif de Limoges ;
- la suspension de l'exécution de la décision du 27 décembre 2021 par laquelle le maire de Limoges a prononcé à l'encontre de M. M... la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, assortie d'un sursis d'un an ;
- à ce que la commune de Limoges verse à M. M... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- et au rejet des conclusions présentées par la commune de Limoges au titre des mêmes dispositions.